## LOIS

LOI Nº 66-1 du 8-6-66 approuvant une convention et un contrat de prêt avec la République Fédérale d'Allemagne pour l'adduction d'eau de la ville de Sokodé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Sont approuvés la convention signée le 24 mars 1966 entre le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et la République togolaise et le contrat signé le 31 mars 1966 entre la République togolaise et la Kreditanstalt für Wiederaufbau se rapportant à un prêt de 5.200.000 deutsche mark (soit 312.000.000 francs CFA) pour l'alimentation en eau potable de la ville de Sokodé.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 juin 1966

## N. Grunitzky

LOI Nº 66-2 du 8-6-66 autorisant le Président de la République à procéder à l'adhésion du Togo au Conseil de l'Entente.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le président de la République est autorise à procéder à l'adhésion du Togo au Conseil de l'Entente.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 8 juin 1966

N. Grunitzky

LOI Nº 66-3 du 4-7-66 autorisant le Président de la République à tatifier l'amendement de l'article 109 de la Charte des Nations Unies, adopté par l'Assemblée Génèrale dans sa résolution 2101 (XX) le 20 décembre 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'amendement de l'article 109 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée Générale dans sa résolution 2101 (XX) le 20 décembre 1965.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République togolaise,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI Nº 66-4 du 4-7-66 tendant à créor un Ordre Nalional des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué un Ordre National des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires, habilités à exercer leur art au Togo.

Art. 2 — L'Ordre National qui jouit de la personnalité morale, a pour objet :

10 — D'assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres et, notamment, la stricte observance des différents codes de déontologie professionnelle.

2º — D'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'ils représentent.

Il peut, en outre, organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses participants.

## TITRE I

## Du tableau national de l'Ordre

Art. 3 — Tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, médecin-vétérinaire qui veut exercer sa profession au Togo, doit, au préalable, demander son inscription sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil national de l'Ordre des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires. Ce tableau est affiché au ministère de la santé publique et déposé, chaque année, au parquet de Lomé.

Art. 4 — La demande d'inscription est adressée par l'intéressé au président du conseil national de l'Ordre (et par l'intermédiaire du directeur de la santé publique pour les fonctionnaires). Toute demande doit mentionner la résidence professionnelle choisie par l'intéressé et être accompagnée des pièces suivantes:

1º — Une copie de l'acte de naissance.

2º - Un extrait de casier sudiciaire.

3º — Une copie certifiée conforme du ou des diplômes universitaires ou hospitaliers.

4º — Pour les pharmaciens, une copie de l'acte de propriété, d'achat ou de location de l'établissement.

La demande est adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 5 — Le conseil de l'Ordre statue sur la demande dans les deux mois à compter du jour de sa réception. Le président désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Celui-ci procède à une enquête sur la moralité du candidat et son indépendance au point de vue des règles de déontologie. Il vérifie les titres dont se prévaut le candidat.

Après avoir entendu le rapporteur, le conseil statue sur l'admission ou le rejet de la demande.

Aucune décision de rejet ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité à comparaître dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec avis de réception. L'intéressé peut fournir toutes explications utiles et, s'il le juge nécessaire, il peut se faire assister par un confrère ou par un avocat.